

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2017-PDG-0069

#### **Décision générale relative à la dispense de certaines des obligations de diffusion publique de données qui sont prévues par le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Vu le paragraphe 3) de l'article 39 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), qui prévoit qu'un référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données relativement à chaque opération conformément aux dispositions de l'Annexe C de ce règlement;

Vu la rubrique 7 de l'Annexe C du Règlement 91-507, qui prévoit qu'un référentiel central reconnu doit diffuser l'information figurant dans le Tableau 1 de cette annexe 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération;

Vu l'article 21 du Règlement 91-507, qui oblige les référentiels centraux reconnus à établir, à mettre en œuvre, à maintenir et à appliquer des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel afin d'en atténuer l'incidence autant que possible;

Vu la nécessité pour les référentiels centraux d'effectuer périodiquement ou ponctuellement des travaux de maintenance, des essais et des mises à jour de leurs systèmes (collectivement, les « travaux de maintenance ») afin de se conformer à l'article 21 du Règlement 91-507;

Vu les travaux de maintenance planifiés par les référentiels centraux reconnus qui sont effectués généralement les fins de semaine, les jours fériés et après les heures normales d'ouverture, de manière à permettre aux usagers de prévoir les temps d'arrêt des systèmes;

Vu les travaux de maintenance non planifiés qui peuvent être effectués à l'occasion par les référentiels centraux reconnus;

Vu l'incapacité des référentiels centraux reconnus, lors de travaux de maintenance, de diffuser conformément au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 certaines données qui leur sont communiquées relativement à chaque opération 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « LID »), selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense tout référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 de mettre à la disposition du public des rapports sur les données qui lui sont

communiquées relativement à chaque opération déclarée en vertu de ce règlement 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. Le référentiel central reconnu ne peut se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 en raison de travaux de maintenance périodique ou imprévue;
2. Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, les données relatives à chaque opération conformément au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507, dès que cela est techniquement possible suivant l'achèvement des travaux de maintenance;
3. Le référentiel central reconnu dépose annuellement auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 mars, un rapport écrit qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il détaille, mensuellement pour la période de douze mois se terminant le dernier jour du mois de février précédent et par catégorie d'actifs, le nombre d'opérations dont les données ont été mises à la disposition du public conformément au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 plus de 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération ainsi que la moyenne des retards occasionnés par les travaux de maintenance;
  - b) il décrit la façon dont le référentiel central reconnu entend optimiser ses systèmes et réduire la durée des travaux de maintenance, et précise l'incidence qu'auraient ces changements sur le nombre d'opérations dont les données sont mises à la disposition du public plus de 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération.

La présente décision cessera de produire ses effets le 31 mars 2022.

Fait le 9 mai 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général